

VD_OMNI AC.2008.0317 vom 18. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0317

FR: VD_OMNI AC.2008.0317 du 18 septembre 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0317 del 18 settembre 2009

Regeste

GALLMANN, CHAPPUIS, RUFİ, GALLIMORE, GALE, GARNIER/Municipalité de Grandvaux, IMMOBILIÈRE VENTURA SUTTER Sàrl, Service des forêts, de la faune et de la nature | Les deux boisements peuplant la parcelle en cause, elle-même située en zone villas, ne présentent pas de valeurs paysagère et biologique particulièrement importantes permettant de les qualifier de forêt au sens de la LFo. Autorisation d'abattage d'arbres confirmée: abattage rendu nécessaire par le projet et répondant à l'objectif d'une certaine densification des secteurs constructibles, le projet prévoyant par ailleurs des mesures compensatoires (projet d'arborisation de haute qualité selon le SFFN-CFFN). Le projet prévoit 20 places de parc pour huit logements familiaux (minimum requis : 12 selon la norme VSS et 17 selon le règlement communal). Le projet prévoit donc 2,5 places par logement, ce qui n'est pas déraisonnable au regard des circonstances (absence de possibilité de parquer sur le domaine public à proximité, parcelle relativement éloignée d'une desserte de transports publics). Deux places de stationnement ne respectent pas la distance minimale de 3 m depuis le bord de la chaussée (art. 37 LRou), mais le règlement communal permet une dérogation à cet égard lorsque la sécurité du trafic le permet, ce qui est le cas. Recours des opposants rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Tel est le cas notamment des propriétaires voisins directs, tels Roger Chappuis, propriétaire de la parcelle n° 1723, Jeremy et Charlotte Gale, copropriétaires de la parcelle n° 1721, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours. C'est le lieu de prendre acte du fait que Jean-Jacques Chapuis, précédent propriétaire de la parcelle n° 1358 de Grandvaux, s'est désisté.

E. 2

Les recourants prétendent que les deux surfaces boisées, l'une de 60 m² (située au nord de la parcelle n° 1720) et l'autre de 310 m² (située à l'est de ladite parcelle), seraient soumises au régime forestier, si bien que l'abattage requis ne saurait être autorisé. a) Selon l'art. 18 al. 3 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS.700), l'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts. L'ancienne loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (LFor) consacrait un concept de forêt dynamique dans le sens où l'évolution et la délimitation de l'aire forestière étaient indépendantes des prescriptions d'aménagement du

territoire et découlaient directement de la loi sur les forêts. La nouvelle loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.01), entrée en vigueur le 1er janvier 1993, a repris ce concept dynamique de sorte qu'il reste toujours applicable hors zone à bâtir. Selon la jurisprudence, la notion dynamique de forêt implique que la surface forestière n'est pas fixée une fois pour toute, mais qu'elle est susceptible de se modifier constamment en fonction de l'évolution naturelle de la forêt sur le terrain. En vertu de la force dérogatoire du droit fédéral, tout espace gagné par la forêt est ainsi automatiquement régi par les règles de la législation forestière. Peu importe à cet égard l'affectation prévue par la planification existante (ATF 118 Ib 433; ATF 116 Ib 185 consid. 4b) ou la mention au registre foncier (art. 2 LFo). En zone constructible, la nouvelle loi sur les forêts a renoncé à ce concept dynamique. Selon l'art. 10 al. 2 LFo, les plans d'affectation adoptés après l'entrée en vigueur de cette loi doivent contenir une constatation de la nature forestière dans les périmètres des zones à bâtir qui confinent et confineront à la forêt. La LFo introduit donc désormais une obligation de coordination en matière d'établissement des plans d'affectation. Cette réglementation a pour but de permettre une claire définition des limites de la forêt en zone à bâtir. Dans cette zone, la LFo a pour conséquence d'exclure la qualification de forêt à toute aire qui n'aurait pas été définie comme telle par le plan d'affectation (Waldmann/Hänni, Raumplanungsgesetz, Berne 2006, n° 54 ad art. 18; ATF non publié 1C_309/2007 du 29 août 2008; arrêt TA AC.2008.0008 du 21 octobre 2008, consid. 3; AC.2007.0073 du 29 janvier 2008 consid. 1). b) En l'espèce, le plan des zones de la Commune de Grandvaux a été adopté en 1985, puis révisé en 1989. Il est donc antérieur à la nouvelle loi sur les forêts, entrée en vigueur le 1er janvier 1993. En revanche, le Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions a été entièrement remanié et approuvé par le département cantonal compétent le 28 novembre 1997, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les forêts. A cette occasion, les autorités communale et cantonale de planification n'ont pas jugé nécessaire de modifier de plan des zones de la commune, si bien que le bien-fonds n° 1720, ou une partie de celui-ci, n'a pas été sorti de la zone à bâtir. Il est toutefois douteux que l'on puisse exclure, pour ce motif déjà, que les boisements litigieux soient qualifiés de forêt. Point n'est besoin d'examiner plus avant cette question, du moment que ces surfaces boisées ne sauraient de toute manière être considérées comme de la forêt sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs.

E. 3

Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage.

E. 4

Le projet de construction impliquera l'abattage de nombreux arbres, qui sont protégés (et non classés) par la législation cantonale et communale en la matière. a) L'art. 5 de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) a la teneur suivante : " Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives: a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'un arrêté de classement au sens de l'art. 20 LPNMS; b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent." En application de cette disposition, la Commune de Grandvaux s'est doté

d'un "Règlement communal de la protection des arbres" approuvé par le Conseil d'Etat le 8 janvier 1975 (ci-après: le Règlement de protection des arbres). Il prévoit ce qui suit : "Art. premier - Objet Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Art. 2 - Champ d'application Sont soumis au règlement: a) les arbres de plus de 20 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol; b) les cordons boisés; c) les boqueteaux; d) les haies vives, situés sur le territoire de la commune. Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts." L'art. 6 LPNMS, qui réglemente l'abattage des arbres protégés, prévoit ce qui suit: " 1 L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.). 2 L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant. 3 Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage." L'art. 15 du règlement d'application du 22 mars 1989 de la LPNMS (RPNMS; RSV 450.11.1) précise ce qui suit : " 1 L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque : 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole ; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation ; 4. des impératifs l'imposent, tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou l'arrachage." Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage, ainsi que sur les oppositions éventuelles (art. 21 RPNMS), l'autorité communale procède à une pesée complète des intérêts en présence et détermine si l'intérêt public à la protection des arbres en cause l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans des zones et des objectifs de développement définis par les plans directeurs; autrement dit, même si cela ne résulte pas explicitement du texte de la loi, il y a lieu d'interpréter de manière objective les intérêts du constructeur, au regard des droits conférés au propriétaire du bien-fonds par les plans et règlements en vigueur (TA AC.2007.0102 du 23 décembre 2008, consid. 8; AC.2007.0159 du 4 mars 2008, consid. 2 et les références citées). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le projet de construction implique l'abattage d'une trentaine d'arbres, qui sont protégés du fait de leur taille supérieure à 20 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol. Comme on l'a vu plus haut, les arbres en cause exercent une fonction esthétique et biologique, dont l'importance doit toutefois être relativisée, vu notamment l'arborisation des alentours. A cela s'ajoute qu'il est prévu, au titre de mesures compensatoires, la plantation de 9 arbres de première grandeur (2 chênes, 2 frênes et 5 érables), de 75 arbustes indigènes (noisetier, cornouiller, groseillier, fusain, chèvrefeuille, sureau et troène), de 38 mètres de longueur de

haie en 4 endroits (charmille, troène, épine-vinette). Comme cela ressort de l'expertise privée Pleines, le constructeur a fait un effort louable d'arborisation; les arbustes choisis sont variés, tous indigènes et contribueront à rendre les lieux plus attrayants, pour les habitants et les voisins; certains porteront des fruits comestibles pour les oiseaux et la petite faune. Faute de place, il n'est pas possible de planter plus d'arbres de première grandeur. Les essences choisies sont en station et devraient pouvoir survivre durablement. La représentante du SFFN-CFFN a confirmé que la constructrice avait présenté un projet d'arborisation compensatoire de haute qualité, projet auquel le service concerné avait été associé à la suite du premier préavis négatif qu'il avait émis. A noter qu'avec le nombre de plantations de compensation imposées par le permis de construire et les espaces verts prévus, l'art. 21 let. c LLavaux, prévoyant que dans le territoire d'agglomération II l'arborisation doit être prédominant par rapport au site construit, sera respecté. La parcelle n° 1720 est située dans une zone à bâtir; avec une surface de plus de 3'000 m², elle offre d'importantes possibilités de construire qui doivent pouvoir être exploitées de manière rationnelle. Le maintien des deux bosquets litigieux ferait obstacle à la construction des bâtiments d'habitation A et B, situés respectivement au nord et à l'est de la parcelle. Eu égard aux règles sur la longueur totale des façades des villas jumelles qui ne peut pas excéder 24 m (art. 14 al. 3 RPAC), seul le bâtiment C, projeté au sud de la parcelle, éventuellement un deuxième plus haut, pourraient être édifiés en cas de maintien des arbres. Or, il apparaît en définitive que le choix de l'implantation des bâtiments A, B et C telle que prévue sur la parcelle constitue la solution la plus rationnelle et la plus judicieuse. Quoi qu'il en soit, il semble que la constructrice ne disposerait pas d'autres «partis constructifs»; les recourants ne proposent d'ailleurs pas une implantation des bâtiments A, B et C plus judicieuse qui s'imposerait de manière évidente du point de vue de la sauvegarde de la végétation existante. En définitive, il apparaît que l'abattage des arbres est rendu nécessaire pour les besoins de la construction des trois bâtiments projetés, qui répondent à l'objectif d'une certaine densification des secteurs constructibles, selon ce qu'a relevé la représentante du SFFN-CFFN lors de l'audience. Dans ces conditions, la municipalité n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en autorisant l'abattage des arbres en cause.

E. 5

Les recourants soutiennent que le nombre de places de stationnement prévues, soit vingt au total, serait trop élevé. a) L'art. 40a du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC; RSV 700.11.1) a la teneur suivante: " 1 La réglementation communale fixe le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues légers non motorisés, dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (normes VSS) et en fonction de l'importance et de la destination de la construction. 2 A défaut de réglementation communale conforme aux normes en vigueur, celles-ci sont applicables aux véhicules motorisés et aux deux-roues légers non motorisés. 3 Si les conditions locales le permettent, les places de stationnement sont perméables." L'art. 39 RPAC prévoit ce qui suit: « En cas de construction nouvelle, de transformation ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, la création d'une place de stationnement ou d'un garage est obligatoire, à raison d'un emplacement pour une voiture par tranche de 80 m² de nouvelle surface habitable brut, au minimum une place de stationnement par logement. La création d'une place supplémentaire pour visiteurs est obligatoire à raison d'un emplacement par tranche ou fraction de cinq places de stationnement exigées en vertu de l'alinéa premier. Dans la zone village et hameaux, la Municipalité peut dispenser le

constructeur d'aménager les emplacements de stationnement obligatoires fixés ci-dessus, si leur exécution matérielle apparaît excessivement onéreuse voire irréalisable, moyennant versement par ce dernier d'une contribution compensatoire de Fr. 10'000. —par place de stationnement manquante. Pour les autres affectations, la Municipalité fixe le nombre de places nécessaires. Le produit de dite contribution doit être versé sur un fond spécial affecté exclusivement à la création de place de stationnement publiques.» Selon la norme VSS 640 281 éditée en février 2006 par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports sous le titre "Stationnement; Offre en cas de stationnement pour les voitures de tourisme", l'offre en cas de stationnement pour les affectations au logement correspond aux valeurs indicatives suivantes pour le cas normal, soit une case de stationnement par 100 m² de SPB (surface plancher brut) ou une case par appartement, plus 10% pour les visiteurs (ch. 9.1). b) Dans la mesure où le règlement communal pose une exigence qui doit être considérée comme un minimum, on peut bien sûr admettre qu'un constructeur aille au-delà de cette limite inférieure et l'autorité municipale jouit certainement à cet égard d'une marge d'appréciation importante (RDAF 1999 I 119). Mais ce pouvoir d'appréciation peut être contrôlé par le tribunal sous l'angle de l'abus ou de l'excès. S'agissant, comme en l'espèce, de fixer le nombre de places de parc en relation avec une construction, l'autorité doit tenir compte de l'importance et de la destination de ladite construction. Selon ces règles, le tribunal a par exemple récemment jugé qu'un parking prévoyant un nombre de places correspondant à une proportion de cinq places par logement était très largement excessif dans une zone destinée à l'habitation dite individuelle ou collective, au commerce et à l'artisanat (cf. arrêt TA AC.2005.0172 du 14 décembre 2005). Selon cet arrêt, le fait que plusieurs de ces places étaient en réalité destinées au dépôt de véhicules de collection ne permettait pas d'admettre une augmentation aussi excessive du nombre de places de parc du fait qu'un tel usage n'était manifestement pas en relation avec la destination de la construction. Dans un autre arrêt, le tribunal a confirmé que la création de six places de stationnement en relation avec une habitation destinée à une famille de deux à trois personnes se trouve dans une proportion à l'évidence excessive par rapport aux besoins et à la destination de la zone d'habitation de moyenne densité B de la commune d'Aubonne (AC.2002.0082 du 15 juin 2006). Dans un autre arrêt, le tribunal a jugé que, bien que conforme aux normes VSS, la création de sept places de parc en relation avec une villa individuelle de 600 m² (hors norme) n'était pas justifiée et a donc réduit le nombre à 5 (AC.2007.0291 du 21 avril 2008). c) En l'espèce, le projet de construction prévoit vingt places de stationnement pour huit logements familiaux (une habitation de trois appartements, une habitation de quatre appartements et une villa individuelle), soit 2,5 places de parc par logement. Selon la norme VSS 640 281, huit logements impliquent huit places de stationnement. Pour déterminer le nombre de place de parc en fonction de la surface brute de plancher (SBP) des huit logements, soit 1'067 m² au total, il y a lieu de prendre en compte pour les habitants et visiteurs 1,1 cases de stationnement par 100 m² SBP, ce qui représente 11,73 places de stationnement (1,1 x 1'067 m² SBP : 100), arrondi à 12. Certes, la jurisprudence du tribunal se réfère en général aux normes VSS (arrêts AC.2006.0121 du 7 mai 2007, AC.2006.0116 du 22 février 2007, AC.2001.0051 du 25 mai 2002, AC.1995.0050 du 8 août 1996, AC.1992.0133 du 22 mars 1993, publié à la RDAF 1993 p. 190). Les normes VSS ne sont toutefois pas des règles de droit et elles ne lient pas le tribunal; elles sont tout au plus l'expression de la science et de l'expérience de professionnels éprouvés; elles peuvent donc être prises en considération comme un avis d'expert (arrêts AC.1998.0005 du 30 avril 1999, AC.1999.0071 du 6 septembre 2000

consid. 5a et l'arrêt AC.1999.0048 du 20 septembre 2000). En l'espèce, il convient de s'en écarter pour les motifs invoqués par la municipalité. D'après le règlement communal, le nombre de places de parc pour les habitants devrait atteindre dans le cas particulier 13,3 (1'067 m² : 80m²), arrondi à 14, nombre auquel s'ajoutent 3 places de stationnement visiteurs, soit 17 en tout. Tenant compte d'une SBP de 1'209 m², les recourants soutiennent que 18 places de stationnement seraient admissibles et que, comme le projet en prévoit 20, il y aurait deux places excédentaires. La municipalité a considéré que le minimum prévu par l'art. 39 RPAC pouvait être dépassé et qu'en l'espèce la création de places supplémentaires (3 ou 4) n'était pas inopportune, vu l'absence de possibilités de stationnement sur le domaine public à proximité. Une telle interprétation du règlement communal ne procède manifestement pas d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. Il existe en effet un intérêt public évident à éviter tout parcage sauvage, source de conflits, sur le domaine public ou sur les propriétés avoisinantes. A cela s'ajoute que la parcelle est relativement éloignée d'une desserte de transports publics. En définitive, la création de 20 places de stationnement en tout pour huit logements familiaux, soit 2,5 places de parc par logement, n'apparaît pas déraisonnable.

E. 6

a) Les recourants contestent enfin la dérogation accordée pour les places de parc extérieures prévues devant le bâtiment C et situées à moins de trois mètres du bord du chemin de la Bovarde; ils dénoncent une violation de l'art. 37 de la loi cantonale du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; RSV 725.01), dont la teneur est la suivante: "Art. 37 b) Constructions souterraines et dépendances de peu d'importance 1 A défaut de plan fixant la limite des constructions souterraines, l'autorité compétente peut autoriser celles-ci ainsi que les dépendances de peu d'importance à une distance de 3 mètres au moins du bord de la chaussée; l'autorisation est refusée lorsque la sécurité du trafic ou la stabilité de la chaussée l'exigent. 2 L'alinéa qui précède est applicable par analogie à la pose de poteaux de lignes aériennes. 3 Le règlement d'application peut prévoir des distances plus élevées pour des installations particulières, telles que les garages s'ouvrant sur la voie publique." L'art. 49 RPAC prévoit cependant ce qui suit : "Des constructions souterraines ou des dépendances de peu d'importance peuvent être exceptionnellement autorisées en dérogation aux limites des constructions le long des routes, en application des articles 37 de la loi sur les routes et 7 du règlement d'application de ladite loi. Cette autorisation peut être accordée par la Municipalité s'il s'agit d'une construction implantée le long d'une route communale ou d'une route cantonale en traversée de localités, par le Service cantonal des routes et autoroutes, s'il s'agit d'une construction le long d'une route cantonale hors traversée de localités. Le gabarit d'espace libre, tel que défini selon l'art. 44 LR, soit être respecté dans tous les cas." b) Contrairement à ce que laisse entendre l'arrêt AC.2006.0177 du 11 avril 2007, la jurisprudence retient que l'art. 37 al. 1^{er} LRou n'a pas un caractère impératif, à tout le moins en ce qui concerne les places de parc extérieures, en ce sens que la réglementation communale peut prévoir une distance inférieure à trois mètres, en instituant soit une limite des constructions spéciale, soit par le biais d'une disposition réglementaire dérogatoire, autorisant expressément l'aménagement de places de stationnement dans l'espace grevé par la limite des constructions résultant de l'art. 37 al. 1^{er} LRou, à condition toutefois que les exigences de sécurité et de visibilité requises par la loi sur les routes soient respectées (arrêts TA AC.2003.0160 du 28 janvier 2004, AC.2001.0099 du 18 avril 2002; AC.1999.0018 du 19 juillet 1999; AC.1999.0071 du 6 septembre 2000; voir également AC.2002.0224 du 11 mars 2003 qui précise que les places de stationnement à l'air libre sont

soumis au régime prévu par l'art. 39 LRou concernant les aménagements extérieurs). c) En l'espèce, deux places de stationnement prévues devant le bâtiment C ne respectent pas la distance minimale de 3 m calculée depuis le bord de la chaussée du chemin communal de la Bovarde. Force est toutefois de constater que l'art. 49 RPAC constitue une règle autorisant expressément la municipalité à octroyer une dérogation à la règle de l'art. 37 LRou (fixant la distance à 3 m depuis le bord de la chaussée), lorsque la sécurité du trafic le permet. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce. En effet, les places de parc litigieuses se trouvent à environ 1 m d'un chemin communal, peu fréquenté, et se terminant en cul-de-sac au bas de la parcelle n° 1720, contrairement à ce qui était le cas des quatre places prévues le long de la route de Crêts Leyron, situées dans un virage en bordure d'une route communale, qui représentaient un danger manifeste pour le trafic vu la configuration des lieux. C'est donc à tort que les recourants invoquent l'arrêt AC.2006.0177 du 11 avril 2007, où le tribunal a appliqué la règle de l'art. 37 LRou aux quatre places de stationnement prévues initialement le long de la route des Crêts Leyron et situées à environ entre 50 et 100 cm du bord de la chaussée. La situation est toutefois différente dans le cas particulier. s'agissant des nouvelles places de parc se trouvant à moins de 3 m du chemin de la Bovarde. En résumé, la municipalité n'a pas violé l'art. 37 LRou ni l'art. 49 RPAC en considérant que la sécurité du trafic permettait d'autoriser l'emplacement des places de parc litigieuses par le biais d'une dérogation.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, l'autorité intimée et la constructrice qui ont procédé chacune par l'intermédiaire d'un avocat ont droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.